



N° 3937

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2016.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation  
et la protection des lanceurs d'alerte,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 3770, 3786 et T.A. 756.

Sénat : 683 rect., 712, 714 rect. et T.A. 175 (2015-2016).



## Article 1<sup>er</sup>

- ① La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de celle-ci. » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 3° L'article 10 est ainsi modifié :
- ⑥ a) (*Supprimé*)
- ⑦ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° dudit article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi. » ;
- ⑨ 4° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « , d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte » ;
- ⑪ b) (*Supprimé*)
- ⑫ 5° et 6° (*Supprimés*)
- ⑬ 7° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. » ;
- ⑮ 8° (*Supprimé*)

## Article 2

(*Suppression conforme*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*